

Madame la Présidente du Conseil-exécutif Be-  
atrice Simon  
Direction des finances du canton de Berne  
Münsterplatz 12  
3011 Berne

Berne, le 12 novembre 2021

## Ordonnance sur les programmes d'action sociale (OPASoc)

Madame la Présidente du Conseil-exécutif,

Selon la réponse de la DSSI à la question 27 posée dans le cadre de la session d'automne 2021 – Ordonnance sur les programmes d'action sociale (OPASoc) et contrat de prestations 2022–2025 portant sur la garantie de la couverture des besoins en soins à domicile –, la procédure législative de l'OPASoc doit avoir lieu en novembre 2021. Nous nous permettons de vous adresser le présent courrier en raison de l'importance élevée de ce sujet pour de nombreux fournisseurs de prestations.

Dans la fiche d'information ci-jointe, vous trouverez des informations, des explications et l'exposé des problèmes relatifs à l'OPASoc. En résumé, nous vous adressons la demande suivante :

- L'OPASoc règle les bases de la future couverture, notamment dans le domaine des soins ambulatoires, dans le cadre duquel 4,5 millions d'interventions de soins sont effectuées chaque année. Selon la DSSI, de nombreuses réponses à la consultation contenant des remarques substantielles ont été remises.
- Une fois la procédure législative de l'OPASoc terminée – soit après l'approbation par le Conseil-exécutif –, il faudra suffisamment de temps pour adapter les contrats de prestations qui se fondent sur l'OPASoc, les négocier avec les fournisseurs de prestations et préparer leur mise en œuvre.
- La mise en vigueur de la nouvelle OPASoc au 1.1.2022 n'est donc pas opportune. Un report au 1.1.2023 permettrait de disposer du temps nécessaire pour préparer de manière adéquate ce changement de système important.

Nous remercions le Conseil-exécutif du canton de Berne de bien vouloir tenir compte de nos réticences et de notre recommandation dans le cadre de la procédure législative.

Veillez agréer, Madame la Présidente du Conseil-exécutif, nos salutations distinguées.

### Association cantonale bernoise d'aide et de soins à domicile



Ursula Zybach  
Présidente



Markus Irniger  
Vice-président

#### Annexe : Fiche d'information

Association cantonale ber-  
noise d'aide et de soins  
à domicile  
www.spitexbe.ch

Monbijoustrasse 32  
3011 Berne

Téléphone 031 300 51 51  
Fax 031 300 51 50  
info@spitexbe.ch

Numéro Spitex national  
0842 80 40 20

## Fiche d'information concernant l'OPASoc

### Généralités

La nouvelle OPASoc constitue, avec le contrat de prestations portant sur la garantie de la couverture des besoins en soins à domicile ambulatoires qui se fonde sur cette ordonnance, la base de la couverture réaménagée des soins à domicile. Il s'agit d'une restructuration fondamentale de la couverture des soins ambulatoires qui concerne en particulier les domaines suivants :

- Divisions des fournisseurs de prestations en partenaires nécessaires à la couverture en soins et partenaires non nécessaires à la couverture en soins.
- Nouvelle réglementation des droits, obligations, directives, etc., pour les fournisseurs de prestations sur la base de la nouvelle OPASoc.
- Logique de financement fondamentalement nouvelle pour les prestations sur la base de la nouvelle OPASoc.

### Principales critiques quant au contenu

**Art. 4 / art. 5** (subsidiarité et prise en compte des fonds propres – le canton finance en principe les coûts résiduels, c'est-à-dire qu'il doit assumer les coûts qui ne sont pas pris en charge par les assurances et les patients. Selon l'avis de droit externe, la question se pose de savoir si la réglementation de l'OPASoc est conforme au droit fédéral).

**Art. 21 / art. 25** (périmètres et détermination des fournisseurs de prestations nécessaires à la couverture en soins – les critères définis ont entraîné divers recours d'organisations d'aide et de soins à domicile à but lucratif. Actuellement, on examine dans le cadre de cette procédure si un effet suspensif est accordé pour la conclusion des contrats de prestations jusqu'à ce que les recours soient traités définitivement. Dans le canton de Berne, les zones de prise en charge pour plus de 75% de la population sont concernées par les procédures de recours.)

**Art. 29** (coûts normatifs – les indemnisations pour l'avenir sont définies à partir des coûts de quelques organisations – cela ne correspond pas aux coûts résiduels proprement dits)

### Coup d'œil sur le processus – retard

Conformément aux informations fournies lors de la séance de la DSSI du 3 mai 2021, les nouveaux contrats de prestations auraient dû être signés à fin septembre sur la base et sous réserve de la nouvelle OPASoc. Au cours de l'été, les fournisseurs de prestations tout comme leurs associations ont soumis des réactions, questions, propositions d'adaptation et prises de position concernant l'OPASoc, les nouveaux contrats de prestations et le nouveau modèle de financement. La DSSI a annoncé des réponses pour fin août 2021. Ces réponses n'ayant pas été obtenues dans le délai fixé, une question parlementaire a été déposée et un courrier envoyé en date du 23 septembre 2021.

Dans la réponse de la DSSI datée du 19 octobre 2021, la situation est décrite comme suit :

*« Le traitement des abondantes réactions au contrat de prestations concernant la couverture des besoins en soins à domicile 2022-2026 (CP), la procédure législative de l'OPASoc ainsi qu'une procédure de recours pendant ont eu pour conséquence que le calendrier annoncé (réponse aux questions avant la semaine 34) pour la finalisation des CP et des dispositions générales contractuelles (DGC) n'a pas pu être respecté. Lors du traitement des réactions, nous avons en outre constaté que de nombreuses questions étaient en lien direct ou indirect avec la procédure législative en cours de l'OPASoc. Des réponses écrites seront donc fournies une fois seulement que la procédure législative en question sera terminée, soit le plus tôt possible. La procédure législative devrait pouvoir être clôturée comme prévu à fin novembre 2021. »*

Dans le cadre des recours des organisations d'aide et de soins à domicile à but non lucratif, l'Office de la santé décrit dans son courrier du 11 octobre 2021 la problématique entre l'OPASoc et les contrats de prestations qui ne sont pas disponibles comme prévu :

*« En admettant que l'OPASoc soit mise en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2022, une mise en œuvre immédiate dans les contrats de prestations portant sur la garantie de la couverture des besoins en soins à domicile est indispensable. Cela signifie que les obligations contractuelles doivent être coordonnées avec cette (nouvelle) base légale et qu'aucun report dans le temps n'est donc permis ...»*

### **Conclusion**

L'OPASoc règle les bases de la future couverture, en particulier dans le domaine des soins ambulatoires, dans le cadre duquel 4,5 millions d'interventions de soins sont effectuées chaque année. Selon la DSSI, de nombreuses réponses à la consultation contenant des remarques substantielles ont été remises.

Une fois la procédure législative de l'OPASoc terminée – soit après l'approbation par le Conseil-exécutif -, il faudra suffisamment de temps pour adapter les contrats de prestations qui se fondent sur l'OPASoc, les négocier avec les fournisseurs de prestations et préparer leur mise en œuvre.

La mise en vigueur de la nouvelle OPASoc au 1.1.2022 n'est donc pas opportune. Un report au 1.1.2023 permettrait de disposer du temps nécessaire pour préparer de manière adéquate ce changement de système important.